

BOUCHES-DU-RHÔN E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2015-017

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-31-002 - 150831-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS –	
Service Facturier (SFACT) (2 pages)	Page 3
13-2015-09-07-002 - 150907-DDCS-Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015005-004	
du 5 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des	
gens du voyage (3 pages)	Page 6
13-2015-09-14-018 - 150914-ARS-Décision fixant les tarifs journaliers pour l'exercice 2015	
de hôpital de jour La-Ciotat (2 pages)	Page 10
13-2015-11-05-003 - 151105-PREF-DCLUPE-Arrêté prolongeant le délai de prescription du	
plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Compagnie de distribution des	
hydrocarbures pour le dépôt d'hydrocarbures de La-Grande-Bastide à Rognac (4 pages)	Page 13
13-2015-11-06-004 - 151106-DDTM-Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise	
en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Ecureuil de Pallas (Callosciurus	
erythraeus) dans le département des Bouches du Rhône. (5 pages)	Page 18
13-2015-11-06-002 - 151106-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS –	
Centre de Services Partagés (CSP) (3 pages)	Page 24
13-2015-11-06-001 - 151106-DIRMED-Arrêté portant réglementation de la police de la	
circulation sur la route nationale 296, y compris ses bretelles d'accès et de sortie (4 pages)	Page 28
13-2015-11-06-003 - 151106-PREF-DCLUPE-Ordre du jour de la commission	
départementale d'aménagement cinématographique et commerciale des Bouches-du-Rhône	
(séance du jeudi 26 novembre 2015 - 14h30 - salle 205) (1 page)	Page 33

13-2015-08-31-002

150831-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Service Facturier (SFACT)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Service Facturier (SFACT)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Jean-Luc LASFARGUES, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté du 2010335-11 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LASFARGUES, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Michel POLI, inspecteur des Finances publiques
- Patricia HIDALGO, contrôleur principal des Finances publiques
- Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques
- Annie SEBBAN, contrôleur principal des Finances publiques
- Michelle TOMASI, contrôleur principal des Finances publiques
- Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques
- Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques
- Nadjah BOUKALKOUL, contrôleur des Finances publiques
- Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques
- Philippe BULOT, contrôleur des Finances publiques
- Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques
- Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques
- Patrick GRANDE, contrôleur des Finances publiques
- Denis HAROUYTOUN, contrôleur des Finances publiques



- Brigitte NINOU, contrôleur des Finances publiques,
- Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques
- Ghislaine SAILLARD, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine IXION, agent administratif principal des Finances publiques
- Martine KEUSSEYAN, agent administratif principal des Finances publiques
- Michelle MARCELIS, agent administratif principal des Finances publiques
- Cécile COUDERC, agent administratif des Finances publiques
- Melissa ISSAD, agent administratif des Finances publiques
- Linda GRIVEAU, agent administratif des Finances publiques
- Sébastien MAZA, agent administratif des Finances publiques
- Philippe NUEE, agent administratif des Finances publiques
- Hajer SBEAI, agent administratif des Finances publiques
- Alexandra SCOGNAMIGLIO, agent administratif des Finances publiques

à l'effet de mandater et payer les dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics,
- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique,
- Ministère de la Culture et communication.
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social,
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

et à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses relatives à la commande publique.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 31 août 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

> SIGNE Jean-Luc LASFARGUES

13-2015-09-07-002

150907-DDCS-Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015005-004 du 5 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

pôle hébergement -- accompagnement -- logement social service du logement social

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°2015005-004 du 5 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015005-004 du 5 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Considérant la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant le courrier du 28 mai 2015 de la Mutualité sociale agricole Provence-Azur,

Considérant le courrier du 28 juillet 2015 de l'Union des maires et des présidents des intercommunalités des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du Sous-Préfet chargé de mission,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>Article 1er</u>: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission consultative des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône est présidée conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, et la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Elle est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :

- → quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet :
 - le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;

- → quatre représentants désignés par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône :
 - Mme Valérie GUARINO, conseillère départementale (titulaire),
 M. Eric LE DISSES, conseiller départemental (suppléant),
 - Mme Danièle BRUNET, conseillère départementale (titulaire), M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental (suppléant),
 - M. Maurice DI NOCERA, conseiller départemental (titulaire),
 Mme Solange BIAGGI, conseillère départementale (suppléante),
 - M. Jean-Claude FERAUD, conseiller départemental (titulaire), Mme Patricia SAEZ, conseillère départementale (suppléante).
- → cinq représentants des communes désignés par l'union des maires des Bouches-du-Rhône
 - Mme Catherine CASORLA, adjointe au maire de Salon-de-Provence (titulaire), M. Jules SUSINI, adjoint au maire d'Aix-en-Provence (suppléant),
 - M. Patrick BORÉ, maire de La Ciotat (titulaire),
 M. Yves AGUEDA, adjoint au maire de Lançon-Provence (suppléant),
 - M. Philippe ARDHUIN, maire de Simiane-Collongue (titulaire), M. Olivier FREGEAC, maire de Peyrolles-en-Provence (suppléant),
 - M. David GRZYB, conseiller municipal d'Arles (titulaire),
 M. Pascal MONTECOT, maire de Pélissanne (suppléant),
 - M. Guy PATZLAFF, adjoint au maire de La Ciotat (titulaire),
 M. Michel BOULAN, maire de Châteauneuf-le Rouge (suppléant).
- → cinq personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône ou parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :
 - M. Désiré VERMEERSCH, président de l'Association Sociale Nationale Internationale Tziganes/association Action Grand Passage (titulaire),
 - M. Jacques DUPUIS, membre de l'ASNIT (suppléant),
 - M. Fernand DELAGE, président de l'association France Liberté Voyages (titulaire),
 M. Gérome BONIN, président de l'Association des Fils et Filles des Internés du Camp de Saliers (suppléant),
 - Mme Sylvie DEBART, secrétaire de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (titulaire),

Mme Marie WINTERSTEIN, administratrice de l'ANGVC (suppléante),

- M. Alain FOUREST, secrétaire du bureau de l'association Rencontres Tsiganes (titulaire), M. Diego DELERIA, adhérent de l'association Rencontres Tsiganes (suppléant),
- Mme Laura ROUSSEL, membre du bureau de l'Association Régionale Etudes Actions Tziganes (titulaire),
 - M. Denis KLUMPP, directeur de l'AREAT (suppléant).

- → deux représentants désignés par le préfet, sur proposition des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole :
- sur proposition de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône :
 - M. Jean-Pierre SOUREILLAT, directeur général (titulaire), Mme Céline ARGENTI-DUBOURGET (suppléante);
- sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Provence Azur :
 - M. Mohamed TIMERICHT (titulaire),
 M. Bruno DI PLACIDO (suppléant).
- Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 5 janvier 2015 demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: le Sous-Préfet chargé de mission est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2015

signé : le Préfet, Stéphane BOUILLON.

13-2015-09-14-018

150914-ARS-Décision fixant les tarifs journaliers pour l'exercice 2015 de hôpital de jour La-Ciotat



Réf: DT13-0915-6397-D

DECISION fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

HOPITAL DE JOUR LA CIOTAT

FINESS J: 13 080 403 2 FINESS G: 13 079 796 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour La Ciotat annexée à l'EPRD 2015;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour :

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	338.08 €
		000,00 €

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

1 4 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation

et par Delegation La Déléguée Territoriale des Bouehes du-Rhôn

Marie-Christine SAVAILL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

13-2015-11-05-003

151105-PREF-DCLUPE-Arrêté prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Compagnie de distribution des hydrocarbures pour le dépôt d'hydrocarbures de La-Grande-Bastide à Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

雷: 04.84.35.42.68 n° 151-2009-PPRT/5 Marseille, le 0 5 NOV. 2015

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/2 en date du 5 mai 2011 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/3 en date du 22 octobre 2012 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/4 en date du 7 mai 2014 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 novembre 2015,

CONSIDERANT que la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un dépôt d'hydrocarbures liquides par plusieurs arrêtés site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Rognac,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées,

CONSIDERANT que la société CPB a informé Monsieur le Préfet de sa volonté de cesser définitivement l'activité de la raffinerie de Berre (mise sous cocon depuis 2 ans),

CONSIDERANT que la société CPB a informé l'Etat de sa volonté de céder les actifs de logistique pétrolière associés à la raffinerie de Berre, dont fait partie le dépôt CDH de Rognac mis sous cocon,

CONSIDERANT que dans ce cadre, et dans l'attente d'un éventuel repreneur, les installations sont mises en sécurité et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des parties prenantes du PPRT d'attendre le changement de propriétaire annoncé afin de tenir compte des nouvelles conditions d'exploitation pour définir les mesures du PPRT,

CONSIDERANT que la reprise de l'activité du dépôt CDH de Rognac n'est toujours pas effective et qu'aucun repreneur n'a été officiellement annoncé à l'Etat,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, la procédure prévoit la saisine officielle des personnes et organismes associés (délai de réponse à deux mois), la rédaction du bilan de la concertation, mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), l'enquête publique (1 mois), la remise du rapport par le commissaire enquêteur (1 mois), la rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral (maximum 3 mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur),

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réaliser en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES, à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 novembre 2015, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES relatif au dépôt de la Grande Bastide, sur le territoire de la commune de Rognac,

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009 soit jusqu'au 10 mai 2011 conformément à l'article R 515 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé,
- prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2014 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/3 du 22 octobre 2012 susvisé,
- prorogé une troisième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/4 du 7 mai 2014 susvisé,

est prorogé une quatrième fois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2017.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Rognac, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale- Communauté d'Agglomération Agglopole Provence -, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département.
- par les soins du maire de Rognac dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopole Provence
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le
Pour le Préfet
Le Sen étair Général

13-2015-11-06-004

151106-DDTM-Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Ecureuil de Pallas (Callosciurus erythraeus) dans le département des Bouches du Rhône.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT

Pôle Nature et Territoires RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral n° 2015- du 6 novembre 2015 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (NOR: 31992L0043);

Vu le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23 prévoyant la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-3-III, relatif au traitement des espèces invasives, L.411-5, relatif à la pénétration des propriétés privées et L.425-1 à 3.1, relatifs aux règles de sécurité pour la pratique de tirs avec armes à feu dans l'exercice de la chasse;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (NOR: 0400040D), relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 (NOR: DEVL1204517D) créant le Parc National des Calanques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (NOR: DEVN0752752A) fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 (NOR: DEVN1016200A) interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés dont l'ensemble des sciuridés, à l'exception de la Marmotte des Alpes (Marmota marmota) et l'Écureuil roux (Sciurus vulgaris);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 225-0002 du 13 août 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommé le SDGC13, pour une période de 6 ans comprenant les années 2014 à 2020 incluses ;

Considérant le SDGC13, document de référence, et notamment sa page 112, concernant les prescriptions en matière de mesures de sécurité publiques à respecter dans l'utilisation d'armes de chasse dans l'exercice de l'action de chasse,

Considérant la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

1/5

Considérant la communication de la Commission Européenne du 03 mai 2011 intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020" et en particulier son objectif 5 de lutter contre les espèces allogènes envahissantes ;

Considérant la recommandation n°114 du Comité permanent de la Convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, adoptée le 1er décembre 2005, sur le contrôle de l'Écureuil gris (Sciurus carolinensis) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, invitant les parties à mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'introduction d'espèces exotiques d'écureuils et à mener des interventions rapides justifiées et spécifiques, telles que l'éradication, surtout aux tous premiers stades de l'introduction;

Considérant l'objectif 11 "Maîtriser les pressions sur la biodiversité" de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, et en particulier la cible 9 CDB qui prévoit d'identifier les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et de mettre en œuvre des actions de contrôle ou d'éradication ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire;

Considérant le Plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas 2015-2018, rédigé et mis en œuvre par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ci-après dénommé le MNHN, le Muséum d'Histoire Naturelle de Nice, ci après dénommé le MHN-Nice, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Service Economie Agricole, Ruralité, Espaces Naturels;

Considérant les résultats obtenus par la mise en œuvre du Plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas dans les Alpes-Maritimes sur la période de 2011 à 2014 exposés dans le bilan rédigé par le MNHN et par le MHN-Nice, et considérant les perspectives 2015-2018 de ce bilan en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en particulier dans les Bouches-du-Rhône;

Considérant les dommages occasionnés par l'Ecureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, aux structures en bois des habitations ;

Considérant l'avis favorable, délivré le 17 décembre 2014 par le Conseil National de la Protection de la Nature (ci-après dénommé le CNPN), approuvant à l'unanimité les opérations relatives à l'éradication de l'Ecureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône;

Considérant que l'urgence de la situation et la nécessité de la protection des biens rendent indispensables des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Considérant la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 (NOR: DEVN0700267C) concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel visés à l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement,

Considérant l'avis du directeur du Parc National des Calanques émis le 10 septembre 2015 par courrier référencé 2015/FB/ELD-440 notifiant, après avis du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques, le refus de régulation de l'Ecureuil de Pallas en zone cœur de parc au motif que cette problématique ne concerne pas pour le moment le territoire du parc, car aucune mention d'Ecureuil de Pallas n'y a été rapportée,

Considérant l'absence de remarques sur projet du présent arrêté, associé au Plan national de lutte 2015-2018 susvisé à l'encontre de l'Écureuil de Pallas, présentés en consultation publique sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 5 au 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

Article 1er, objectif et coordination des actions :

Le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour éliminer du département des Bouches-du-Rhône, non comprise la zone cœur du Parc National des Calanques, la population d'Ecureuil de Pallas, espèce allochtone invasive ci-après dénommé "l'EcP".

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, coauteur avec le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) du Plan National de Lutte contre l'Ecureuil de Pallas, programme ci-après dénommé le PNLEcP, est le coordinateur des actions cadrées par le présent acte.

La mise en œuvre et la conduite des opérations de terrain sont assurées par le MHN-Nice.

Article 2, modalités des opérations de destruction de l'EcP:

Ces actions de destruction s'exercent :

- 1. conformément à la réglementation en vigueur en matière de pratique de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité telles qu'elles sont définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône,
- 2. suivant les recommandations techniques établies par le MNHN dans le PNLEcP,
- 3. sur tout le territoire du département à l'exception de la zone cœur du Parc National des Calanques, dans la mesure où la présence de l'EcP y est attestée par le MNHN ou le MHN-Nice,
- 4. tout au long de l'année, du lever au coucher du soleil, y compris en temps de neige.

Article 3, modalités des opérations de destruction des EcP:

Les opérations de destruction font appel à deux types de moyens, le piégeage et le tir à l'arme de chasse.

1. Le piégeage:

- Les opérations de captures sont exécutées à l'aide de pièges non létaux et non vulnérants permettant le relâcher vivants et en bonne santé, les animaux capturés autres que l'EcP.
- X Des pièges pourront être fournis par le MNHN.
- x Conformément au PNLEcP, les pièges doivent être visités régulièrement, au moins quatre fois par jour, à savoir tôt le matin, en milieu de matinée, au cours d'après-midi et tard le soir.
- x Les EcP piégés sont euthanasiés dès la constatation de leur capture par choc crânien.

2. Le tir à l'arme de chasse :

- x Les seules armes autorisées sont les fusils à canon lisse, calibre 12, 16, 20 et 410.
- x L'usage du silencieux est réservé aux intervenants préalablement réglementairement autorisés par arrêté préfectoral à utiliser cet accessoire.

3/5

Article 4, personnels mandatés pour les interventions de destruction de l'EcP:

- 1. Les membres du MNHN et du MHN-Nice, organisateurs du PNLEcP, détenteurs d'un permis de chasser en règle, en ce qui concerne les opérations par tir.
- 2. Les Inspecteurs de l'Environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- 3. Les Lieutenants de Louveterie.
- 4. Les Agents de Police Municipale,
- 5. Les gardes-chasse privés,
- 6. Les piégeurs titulaires d'un agrément de la préfecture des Bouches-du-Rhône en cours de validité.
- 7. Les détenteurs du droit de chasse et les bénéficiaires du droit de chasser des propriétés sur lesquelles auront lieu les opérations de destruction par tir, dans la mesure où ils sont détenteurs du permis de chasser en règle : sur ces propriétés exclusivement, ces personnes peuvent apporter leur concours aux opérations de tir aux personnels assermentés visés aux alinéas 2 à 5 du présent article en intervenant à leur demande, sous leurs ordres et responsabilité.

Article 5, formation des intervenants :

A l'exception des Inspecteurs de l'Environnement de l'ONCFS, tous les personnels mandatés pour les opérations de destruction de l'EcP devront participer à une formation d'habilitation dispensée par le MNHN et l'ONCFS. Seules les personnes ayant suivi cette formation seront habilitées à intervenir sur les opérations de piégeage et de tir des EcP.

Une attestation nominative leur sera délivrée par le MHN-Nice.

Article 6, traitement et devenir des EcP détruits :

Les EcP détruits sont identifiés par étiquetage selon les modalités fixées par le MNHN, conservés au besoin par congélation par les auteurs de la destruction dans l'attente de leur collecte par le MNHN qui en assure la prise en charge.

Un carnet à souches individuelles est remis aux intervenants, accompagné d'une carte localisant leur secteur d'intervention.

Chaque animal prélevé est placé dans un sac plastique, avec son étiquette.

Le lieu de prélèvement et des informations annexes sont renseignés sur les documents remis aux opérateurs.

Le MNHN collecte ces informations et prend à sa charge dans les meilleurs délais les EcP détruits.

Le MNHN prend soin de conserver quelques spécimens ainsi prélevés à des fins muséologiques, pédagogiques et scientifiques.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

En fin de chaque exercice calendaire, le MNHN rendra compte des opérations de destruction par le biais d'un rapport qui sera transmis au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Protection et Valorisation des Espèces et de leurs Milieux, à la DREAL-PACA ainsi qu'à la DDTM 13.

Article 8, validité, publication et recours :

La validité du présent acte prend effet à sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle court jusqu'au 31 décembre 2018.

Le présent acte pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa date de publication pendant une durée de deux mois.

Article 9, exécution:

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- · Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 novembre 2015,

Le Préfét

Stéphane BOUILLON

13-2015-11-06-002

151106-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)



DIRECTION GENERALE DES Finances publiques

DIRECTION REGIONALE DES Finances publiques DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleuse des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôleuse des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleuse des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISON, agente principale des Finances publiques
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Frédéric DRETZ, agent administratif des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques
- Roberte HANANY, agente administrative des Finances publiques
- Amina IMAM, agente administrative des Finances publiques
- Flavie MARIS-LEROUX, agente administrative des Finances publiques.



à l'effet de : - créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;

- saisir les dépenses ;
- valider le service fait ;
- initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à:

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleuse des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleuse des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôleuse des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques

à l'effet de : - engager juridiquement les dépenses ;

valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques

à l'effet de créer et annuler les titres relatifs aux recettes non fiscales concernant les ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé :
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques

à l'effet de valider les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6 – La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2015

L'Administrateur Général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé

Bernard PONS

13-2015-11-06-001

151106-DIRMED-Arrêté portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale 296, y compris ses bretelles d'accès et de sortie

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n°

du 06 novembre 2015

portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale 296, y compris ses bretelles d'accès et de sortie

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de la région PACA, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-111 du 3 août 2015 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Jean - Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les routes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la Police Nationale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale N296,

CONSIDERANT que sur la route nationale N296 la compétence en matière de Police relève de la police nationale,

SUR proposition du Chef du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur la route nationale N296 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur la route nationale N296, y compris ses bretelles d'accès et de sortie, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - En section courante de la Route Nationale N296

Sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES:

vitesse limitée à :

- 90 km/h des PR 0+000 à 1+870,
- 70 km/h des PR 1+870 à 4+270,
- 90 km/h des PR 4+270 à 5+330,
- 110 km/h des PR 5+330 à 5+1040.

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

vitesse limitée à :

- 110 km/h des PR 5+670 à 4+750,
- 90 km/h des PR 4+750 à 4+000,
- 70 km/h des PR 4+000 à 3+800,
- 50 km/h des PR 3+800 à 1+870,
- 90 km/h des PR 1+870 à 0+000.

B- Sur les bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale N296 :

Échangeur n°7 - JAS DE BOUFFAN:

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 0+050 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°8 - AIX-BRUNET :

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE

Bretelle de sortie au PR 1+050 : vitesse limitée à 90 km/h (voie affectée) et réduction progressive à 70 km/h puis 50 km/h.

Aire de service de la Chevalière :

Bretelle de sortie au PR 1+200 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°9 - LA CHEVALIERE :

Sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES :

Bretelle de sortie au PR 1+450 : vitesse limitée à 70 km/h et réduction progressive à 50 km/h, puis 30 km/h.

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE:

Bretelle de sortie au PR 1+650 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur de CELONY:

Sens VENELLES > RN 7:

Bretelle de sortie au PR 1+1350 : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens RN 7 > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle d'accès au PR 1+1050 : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°10 - PUYRICARD :

Sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES:

Bretelle de sortie au PR 3+400 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 3+650 : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°11 - SAINT DONAT :

Sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES:

Bretelle de sortie au PR 4+900 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 5+350 : vitesse limitée à 90 km/h (voie d'entrecroisement) et réduction progressive à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°12 - LES PLATANES :

Sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES :

Bretelle de sortie au PR 5+900 : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive à 70 km/h, 50 km/h, puis 30 km/h vers le Puy Sainte Réparade.

Sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 5+500 : vitesse limitée à 90 km/h.

ARTICLE 4 – Interdiction de circuler sur la voie de gauche pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes

Dans le sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES :

RN 296 du PR 0+000 au PR 5+900.

Dans le sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

RN 296 du PR 5+584 au PR 0+000.

ARTICLE 5 – Modification de la géométrie des bretelles de l'échangeur n°10 de « Puyricard » en vue d'améliorer l'insertion de la RD14 sur la RN 296 dans les deux sens de circulation

Dans le sens VENELLES > AIX-EN-PROVENCE :

La largeur des voies de circulation en section courante sur la RN 296 sont réduites à 2,80m pour la voie de gauche et 3,00m pour la voie de droite entre le PR 3+800 et le PR 3+450 afin de permettre le réaménagement de la géométrie des bretelles de sortie et d'accès au droit de l'échangeur n°10 de « Puyricard ».

La bretelle d'accès de l'échangeur n°10 de « Puyricard » est allongée et élargie.

Dans le sens AIX-EN-PROVENCE > VENELLES :

La largeur des voies de circulation en section courante sur la RN 296 sont réduites à 2,80m pour la voie de gauche et 3,00m pour la voie de droite entre le PR 3+470 et le PR 3+630 afin de permettre le réaménagement de la géométrie des bretelles de sortie et d'accès au droit de l'échangeur n°10 de « Puyricard ».

La bretelle d'accès de l'échangeur n°10 de « Puyricard » est allongée et élargie.

ARTICLE 6 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône.
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directeur de la société d'autoroute ESCOTA à Mandelieu,
- Chef du CRICR Méditerranée,
- Maire d'Aix-en-Provence,
- Maire de Venelles,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à MARSEILLE, le 06 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Philippe de CAMARET

Le Directeur Adjoint de la DIR Méditerranée en charge de l'exploitation

13-2015-11-06-003

151106-PREF-DCLUPE-Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement cinématographique et commerciale des Bouches-du-Rhône (séance du jeudi 26 novembre 2015 - 14h30 - salle 205)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE ET COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2015 – 14H30 - SALLE 205 (2ÈME ETAGE)

14H30: Dossier CINE 15-01: Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique présentée par la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SALONAISE, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la CDAC du 18 février 2014. Cette opération consiste en la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « CINEPLANET » de 12 salles et 1442 places de spectateurs, sis Place Morgan à SALON-DE-PROVENCE, et conduira à la fermeture des deux cinémas à l'enseigne « LES ARCADES » et « LE CLUB ».

15H00: Dossier CDAC/15-18: Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 071 15 C0106 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SODIPLAN, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 6 pistes de ravitaillement et 284 m2 d'emprise au sol, sis chemin des Pennes au Pin, zone commerciale de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00